



## Difficultés liées à la collecte de données fiables sur la sécurité et la santé au travail

Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et de nombreuses conventions, recommandations et protocoles de l'Organisation internationale du Travail relatifs à la sécurité et à la santé au travail, des pays se sont engagés à collecter et à utiliser des données fiables sur la sécurité et la santé au travail [1]. Pour tenir cet engagement, ces pays doivent établir des systèmes de collecte efficaces permettant de constituer une documentation fiable sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui servira à détecter les dangers et les risques nouveaux et émergents, identifier les secteurs, les professions, les modèles et les pratiques d'entreprise dangereux, élaborer des politiques, des systèmes et des programmes à tous les niveaux (international, national et dans l'entreprise), fixer des priorités et mesurer les progrès. Certaines des difficultés inhérentes à l'établissement de systèmes de collecte de données de SST efficaces sont connues et les pays doivent en avoir conscience lorsqu'ils créent et mettent en œuvre leurs systèmes. Les paragraphes suivants recensent un grand nombre de ces difficultés, réparties dans les quatre catégories suivantes: A) Couverture; B) Exactitude; C) Comparabilité; et D) Disponibilité en temps voulu.

### Couverture

**En raison de ces difficultés, certaines données de SST échappent à la déclaration et à l'enregistrement.**

Dans de nombreux pays, les cadres juridiques de la sécurité et de la santé au travail et/ou de l'assurance

accidents du travail ne couvrent pas tous les secteurs économiques ni tous les types d'employeurs et de travailleurs. Par conséquent, la déclaration et l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles prescrits par ces cadres ne concernent qu'un nombre limité d'employeurs et de travailleurs. Le secteur agricole, le secteur du travail domestique et le secteur public notamment sont souvent exclus de l'un ou l'autre de ces cadres, voire des deux. Parmi les types d'employeurs et de travailleurs non couverts figurent les chefs de petites entreprises, les employeurs et les travailleurs de l'économie informelle, les auto-entrepreneurs, les travailleurs migrants et saisonniers et les travailleurs temporaires et à temps partiel. Cette couverture insuffisante entraîne de graves lacunes en matière de notification et compromet la fiabilité et une utilisation efficace des données collectées. Les tendances actuelles et futures du travail, notamment l'intensification des flux migratoires, le vieillissement de la main-d'œuvre et la montée en puissance du travail temporaire, occasionnel ou à temps partiel, renforceront les défauts de couverture actuels de ces cadres juridiques et contrarieront les efforts visant à améliorer la sécurité et la santé au travail.

Les obligations de déclaration et d'enregistrement excluent souvent certains décès, blessures et maladies professionnels pour des motifs autres que leur absence de lien avec le travail. Certaines maladies professionnelles sont souvent totalement exclues ou la liste des maladies professionnelles dont la déclaration et l'enregistrement sont requis est limitée, bien que l'OIT estime que plus de deux millions de personnes décèdent chaque année d'une

maladie imputable au travail [2].

Les obligations de déclaration et d'enregistrement excluent souvent la déclaration d'événements dangereux susceptibles de causer une lésion ou une maladie et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée. La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles suppose d'éliminer les dangers et d'identifier les risques avant la survenue d'accidents et de maladies. La collecte de données sur les événements dangereux et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée est essentielle pour instaurer une culture de la prévention.

Les assurances accidents du travail incluent fréquemment des obligations de déclaration et d'enregistrement et souvent, les employeurs ne sont tenus de déclarer à l'autorité compétente que les décès, lésions et maladies liés au travail couverts par l'assurance ou ouvrant droit à réparation. Cette situation entraîne fréquemment des lacunes en matière de notification et nuit à la fiabilité et à une utilisation efficace des données collectées.

## Exactitude

**Ces difficultés se traduisent par des obstacles entraînant des lacunes en matière de notification, ce qui nuit à l'exactitude des données.**

Même lorsque la couverture des cadres juridiques est complète, les systèmes de collecte de données sur la SST doivent surmonter les obstacles suivants qui nuisent à l'exactitude des données:

- possibilité/obligation de déclarer et d'enregistrer les accidents du travail et les maladies professionnelles, les événements dangereux et les cas de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée mal connue et mal comprise des employeurs, travailleurs et autres parties concernées, y compris les prestataires de soins de santé;
- temps et efforts requis par le processus de déclaration et d'enregistrement;
- possibles conséquences négatives pour les travailleurs lésés;
- effets adverses sur la réputation de l'employeur;
- conséquences financières ou juridiques négatives pour l'employeur;

- différences culturelles au niveau de la réponse aux accidents mineurs et aux événements dangereux;
- période de latence des maladies professionnelles [3].

Lors de l'établissement et de la mise en œuvre de systèmes de déclaration et d'enregistrement, les autorités responsables, les partenaires sociaux et les autres parties intéressées doivent se consulter et travailler en collaboration pour lever ou réduire au minimum les obstacles qui empêchent de respecter les obligations de déclaration et d'enregistrement. Les autorités responsables doivent disposer des ressources nécessaires pour former les employeurs, les travailleurs et les autres parties chargés de la déclaration et de l'enregistrement à leurs obligations dans ce domaine et veiller à ce que celles-ci soient respectées.

La déclaration et l'enregistrement des maladies professionnelles et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée pâtissent souvent du manque de connaissances et de compétences spécifiques nécessaires pour poser des diagnostics précis et du manque de capacités pour soumettre les travailleurs exposés à des dangers à des examens médicaux périodiques. En conséquence, même si la couverture des cadres juridiques est complète, il est fréquent que des maladies professionnelles ne soient pas détectées.

## Comparabilité

**Ces difficultés impliquent des facteurs qui limitent la cohérence des données.**

Dans de nombreux pays, les responsabilités de la SST sont réparties entre plusieurs autorités, à savoir les ministères du travail, de la santé, de la protection sociale et de l'emploi, des organismes d'assurance publics et privés et d'autres acteurs, dont les prestataires de soins de santé. Certaines autorités opèrent au niveau national, régional et local, disposent de leurs propres mécanismes de déclaration et de notification et de leur propre référentiel de données de SST et souvent, ne sont pas habilitées à agréger leurs données avec celles d'autres autorités ni à les partager avec elles.

La définition des principaux termes de la SST varie d'une autorité et d'un pays à l'autre. Même des termes de base comme «accident du travail» ne sont pas définis de manière cohérente et il est donc souvent impossible

d'agrèger ou de comparer les données obtenues au sein d'un même pays et d'un pays à l'autre. D'autres termes et leur définition sont souvent créés en vue de déterminer l'«indemnité» par l'assurance accidents du travail et pas nécessairement pour contribuer aux efforts de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles [4].

Les informations requises par les systèmes de déclaration et d'enregistrement concernant le décès, la lésion ou la maladie imputable au travail, le(s) travailleur(s) touché(s) et les circonstances de l'accident du travail peuvent varier énormément d'une autorité et d'un pays à l'autre.

Comme cela a déjà été mentionné pour les difficultés liées à la couverture, la liste des maladies professionnelles reconnues varie suivant les pays, et de nombreux pays n'y font figurer que les maladies dont l'origine est clairement professionnelle (silicose, mésothéliome, etc.) ou peut être présumée telle (dermatite, surdité, lésion due à des efforts répétitifs, etc.). Toutefois, pour certaines maladies professionnelles, il est difficile de reconnaître et de déterminer si elles ont une origine professionnelle. Les cancers liés au travail, par exemple, caractérisés par de longues périodes de latence, sont difficiles à reconnaître avant la manifestation clinique de leurs symptômes qui parfois apparaissent des dizaines d'années après l'exposition au danger sur le lieu de travail.

Les longues périodes de latence rendent d'autant plus difficiles la reconnaissance et la détermination de l'origine professionnelle d'une maladie.

## Disponibilité en temps voulu

### Ces difficultés impliquent des facteurs qui empêchent ou retardent la collecte et l'analyse des données.

Quand il faut agréger les données nationales sur la sécurité et la santé au travail de plusieurs autorités et d'autres entités publiques ou privées, les retards sont fréquents, sauf si une solide communication ainsi qu'une collaboration et une coordination permanentes ont été instituées.

Les incohérences entre les données collectées par différentes autorités et sources retardent encore davantage l'agrégation de ces données et, parfois, empêchent toute déclaration et analyse fiables.

## References

[1] [ILO Implementation Plan 2030 Agenda for Sustainable development](#). BIT, Genève, 2016.

[2] [La prévention des maladies professionnelles: Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail](#). BIT, Genève, 2013.

[3] [National system for recording and notification of occupational diseases: Practical guide](#). BIT, Genève, 2013

[4] [Improvement of national reporting, data collection and analysis of occupational accidents and diseases](#). BIT, Genève, 2012.